### DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport

Activités/Processus : Attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport

Entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> janvier 2016

Date d'approbation de la Conseillère d'Etat chargée du DIP: 27 janvier 2016

#### I. Cadre

Responsable de la mise en œuvre: Présidence de la commission cantonale d'aide au sport

## 1. Objectif(s)

Cette directive interne fixe les modalités d'attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

# 2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport et les bénéficiaires du Fonds de l'aide au sport.

#### 3. Personnes de référence

M. Olivier Mutter, président de la commission cantonale d'aide au sport

M. Christophe Barman, vice-président de la commission cantonale d'aide au sport Mme Marie-Claude Sawerschel, secrétaire générale, DIP

## 4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001

## II. Directive détaillée

#### A. Base

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants:

- 1. Sport associatif
- 2. Promotion de la relève
- 3. Sport d'élite
- 4. Manifestations sportives
- 5. Projets liés au sport

## **B.** Domaines et Ressources

Les domaines soutenus financièrement sont les suivants:

- 1. Le sport associatif (art. 1)
- 2. La promotion de la relève (art. 2)
- 3. Le sport d'élite (art. 3)
- 4. Les manifestations sportives (art. 4)
- 5. Les projets liés au sport (art. 5)

Toute demande de contribution tombant dans le champ d'application du Règlement cantonal sur l'aide au sport (I3 15.09) peut être prise en considération.

Les contributions sont octroyées par le Conseil d'Etat, sur proposition de la commission cantonale d'aide au sport (ci-après "la commission"). Les contributions aux différents bénéficiaires sont assurées par l'affectation annuelle d'une part du Fonds du sport.

## 1. Sport associatif

#### But

Les contributions au sport associatif sont destinées à soutenir l'activité des associations cantonales et des clubs sportifs.

## 1.1. Associations cantonales

## 1.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'association cantonale doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elle doit exercer son activité dans le canton de Genève:
- elle doit fédérer au moins deux clubs sur le canton dans une discipline sportive;
- elle doit avoir pour mission de promouvoir, organiser et développer la pratique de la discipline sportive sur le canton;
- elle doit être reconnue par l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération sportive nationale de référence;
- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports reconnus établie par la commission.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire qui inclut le nombre de clubs affiliés, le nombre de membres actifs des clubs affiliés (juniors et adultes ; licenciés et non licenciés) ;
- b) des documents suivants :
  - le budget détaillé pour la prochaine saison, signé et daté;
  - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice, ainsi que le rapport de révision.

# 1.1.2. Contributions

La contribution annuelle à l'association cantonale se fonde notamment sur :

- le nombre de clubs affiliés ;
- le nombre de membres des clubs affiliés (juniors et adultes ; licenciés et non licenciés) ;
- les activités accomplies dans les domaines suivants :
  - l'organisation des compétitions ;
  - le soutien aux talents ou aux sélections cantonales ;
  - les activités organisées pour les élèves des écoles publiques genevoises, hors du temps scolaire;
  - la formation des moniteurs et des arbitres ;
  - les événements.

# 1.2. Clubs sportifs

# 1.2.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le club sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports reconnus établie par la commission;
- il doit être reconnu par l'association cantonale ou par la fédération nationale de référence en l'absence d'une association cantonale;
- il doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- il doit disposer d'entraîneurs diplômés.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

a) du formulaire qui inclut le nombre de membres du club (juniors et adultes ; licenciés et non licenciés), le nombre d'équipes (juniors et adultes ; championnat cantonal, interrégional ou national), le nombre d'entraîneurs diplômés (moniteurs Jeunesse et Sport, entraîneurs diplômés de la fédération nationale);

# b) des documents suivants :

- le budget pour la prochaine saison, signé et daté;
- les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice, ainsi que le rapport de l'organe de révision.

Le dossier de demande du club sportif doit être impérativement validé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

#### 1.2.2. Contributions

La contribution annuelle au club se fonde notamment sur :

- le nombre de membres (juniors et adultes ; licenciés et non licenciés);
- le nombre d'équipes (juniors et adultes ; championnat cantonal, interrégional ou national):
- le nombre de membres détenteurs d'une carte Swiss Olympic (or, argent, bronze, élite, nationale, régionale);
- le nombre d'entraîneurs diplômés (moniteurs Jeunesse et Sport, entraîneurs diplômés de la fédération nationale).

#### 2. Promotion de la relève

#### But

Les contributions à la promotion de la relève sont destinées à soutenir les jeunes talents sportifs de la relève dans les sports individuels et de team.

# 2.1. Promotion de la relève - Sports individuels et de team

#### 2.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- en principe être domicilié dans le canton de Genève ou être membre d'un club ou d'une association sportive du canton de Genève;
- être en possession d'une « Swiss Olympic Talent Card » de niveau national ou régional, individuelle ou de team, valable au 31 mars de l'année en cours.

A titre exceptionnel, un sportif titulaire d'une « Swiss Olympic Talent Card » de niveau national ou régional, sport d'équipe, valable au 31 mars de l'année en cours, peut formuler une demande s'il n'existe pas de structure de formation à son niveau sur le territoire cantonal.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire qui inclut l'identité du sportif, le sport pratiqué, le nom de son club, le numéro de la carte Swiss Olympic et sa date d'échéance ;
- b) du document suivant :
  - une copie de la « Swiss Olympic Talent Card ».

Pour bénéficier d'une contribution complémentaire qui tient compte de la situation financière du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux, une demande motivée doit être accompagnée d'une attestation de droit aux subsides de l'assurance-maladie.

Le dossier de demande du jeune talent détenteur d'une "Swiss Olympic Talent Card" doit être impérativement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale, le dossier de demande est préavisé par le club.

# 2.2.2. Contributions

Le montant de la contribution est fixé en principe à :

- CHF 2'000.- pour le détenteur d'une carte Swiss Olympic talent de niveau national
- CHF 500.- pour le détenteur d'une carte Swiss Olympic talent de niveau régional

Une contribution complémentaire de CHF 1'000.- au maximum peut être attribuée compte tenu de la situation financière du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux sur la base d'une demande motivée et documentée.

Une diminution de la contribution peut être décidée si le dossier de demande est incomplet ou si le comportement éthique du jeune talent n'est pas satisfaisant.

La contribution annuelle à un jeune talent sportif représente un montant maximum de CHF 3'000.-.

# 3. Sport d'élite

#### But

Les contributions au sport d'élite sont destinées à soutenir les sportifs dans les sports individuels et les équipes qui contribuent par leurs performances au développement du sport et de son image dans le canton de Genève et à la promotion de Genève sur la scène sportive nationale et internationale.

# 3.1. Sport d'élite - Sports individuels et de team

#### 3.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être en principe, depuis au moins 3 ans, domicilié dans le canton de Genève ou être membre d'un club du canton de Genève;
- être en possession d'une "Swiss Olympic Card" or, argent, bronze ou élite, individuelle ou de team, valable au 31 mars de l'année en cours.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire qui inclut l'identité du sportif, le sport pratiqué, le nom de son club, le numéro de la carte Swiss Olympic et sa date d'échéance.
- b) du document suivant :
  - une copie de la carte Swiss Olympic

Pour bénéficier d'une contribution complémentaire qui tient compte de la situation financière du sportif, une demande motivée doit être accompagnée d'une attestation de droit aux subsides de l'assurance-maladie.

Le dossier de demande du sportif doit être préavisé par l'association cantonale de référence. En cas d'absence d'une association cantonale, le dossier de demande est préavisé par le club du sportif.

#### 3.2.2. Contributions

Le montant de la contribution est fixé en principe à :

- CHF 12'000.- pour le détenteur d'une carte Swiss Olympic or :
- CHF 10'000.- pour le détenteur d'une carte Swiss Olympic argent ;
- CHF 5'000.- pour le sportif détenteur d'une carte Swiss Olympic bronze ;
- CHF 3'000.- pour le détenteur d'une carte Swiss Olympic élite.

Une contribution complémentaire de CHF 3'000.- au maximum peut être attribuée selon la situation financière du sportif ou de son/ses représentant(s) légal/légaux sur la base d'une demande motivée et documentée.

Une diminution de la contribution peut être décidée si le dossier de demande est incomplet ou si le comportement éthique du sportif n'est pas satisfaisant.

La contribution annuelle à un sportif représente un montant maximum de CHF 15'000.-.

# 3.2. Sport d'élite – Sports d'équipe

#### 3.2.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'équipe doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports d'équipe reconnus établie par la commission;
- l'équipe doit évoluer en 1<sup>ère</sup> division, ou en 2<sup>e</sup> division si aucune équipe genevoise n'évolue en 1<sup>e</sup> division, une distinction étant opérée dans un même sport entre les équipes féminines et masculines;
- l'équipe doit être recommandée par l'association cantonale ou par la fédération nationale de référence:

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire qui inclut la situation sportive de l'équipe et le nom du club ;
- b) des documents suivants:
- le budget détaillé du club et de l'équipe pour la prochaine saison, signé et daté;
- les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice du club dans lequel évolue l'équipe, ainsi que le rapport de révision.

## 3.3.2. Contributions

Le soutien financier annuel à une équipe se fonde notamment sur :

- le niveau de l'équipe ;
- le nombre de divisions dans le sport en Suisse ;
- la classification du sport à Genève adaptée par la commission ;
- le nombre d'équipes genevoises dans la même catégorie, une distinction étant opérée dans un même sport entre les équipes féminines et masculines.

La contribution annuelle est comprise entre CHF 1'000.- et un montant maximum de CHF 100'000.-.

# 4. Manifestations sportives

## But

et

Les contributions aux manifestations sportives sont destinées à encourager l'organisation de manifestations sportives d'importance régionale, nationale et internationale, en veillant à un équilibre entre:

- les manifestations sportives qui visent une forte participation de la population genevoise;
- les manifestations sportives qui proposent un spectacle sportif à la population genevoise et qui contribuent au rayonnement de Genève.

Le soutien financier aux manifestations sportives peut également être accordé pour la préparation de dossiers de candidatures.

## 4.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- la manifestation se déroule dans le canton de Genève, à l'exception de celles qui doivent être délocalisées par manque d'infrastructure disponible;
- le sport est l'élément central de la manifestation;
- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports reconnus établie par la commission;
- la manifestation ne s'intègre pas dans un championnat régulier local, régional ou national;
- la manifestation est au minimum d'importance régionale;
- la manifestation s'engage à déclarer les éventuels bénéfices à la commission qui statuera sur leur affectation ou sur une demande de restitution.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire qui inclut le descriptif de la manifestation sportive;
- b) des documents suivants:
- le budget détaillé de la manifestation, signé et daté;
- les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice de la manifestation (pour les manifestations récurrentes), et le rapport de révision.

# 4.2. Contributions

La contribution annuelle à la manifestation se fonde notamment sur :

- le niveau de compétition ;
- le budget de la manifestation ;
- le nombre de participants et de spectateurs ;
- le nombre de bénévoles ;
- la diffusion médiatique.

La contribution annuelle est comprise entre CHF 1'000.- et un montant maximum de CHF 100'000.-.

# 5. Contributions pour les projets liés au sport

# But

Les contributions pour les projets liés au sport sont destinées à des projets proposés par un sportif ou une organisation sportive.

# 5.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur doit être un sportif ou une organisation sportive actif sur le territoire du canton de Genève.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire qui inclut un résumé du projet;
- b) du budget détaillé du projet, signé et daté.

# 5.2. Contributions

La contribution annuelle à un projet est limitée à CHF 50'000.-. Une contribution peut être accordée pendant deux années au maximum.

## C. Procédure

Les dossiers complets relatifs aux demandes de contributions doivent être adressés à la commission au plus tard le 31 mars de l'année en cours. La notification aux bénéficiaires des décisions de contributions du Fonds du sport intervient en principe durant le mois de juillet de l'année concernée, les sommes allouées étant versées au 30 septembre au plus tard.

Pour les contributions aux manifestations sportives (domaine 4), les demandes sont acceptées également au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre de l'année en cours. La notification aux bénéficiaires des décisions de contributions du Fonds du sport intervient en principe durant les trois mois qui suivent la demande, les sommes allouées étant versées dans les six mois qui suivent la demande.

Pour effectuer sa proposition de contribution, la commission s'appuie sur les critères définis ci-dessus.

Le Conseil d'Etat décide les contributions au vu des propositions de la commission.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de l'utilisation de la contribution accordée. Si la commission estime que la contribution n'a pas été utilisée aux fins prévues ou a été attribué sur la base d'informations fausses, elle en informe le DIP. Dans ce cas, le DIP est en droit d'exiger le remboursement des contributions allouées.

Adoptée par la commission le 12 janvier 2016.

Approuvée par la Conseillère d'Etat chargée du DIP le 27 janvier 2016.